



Nouvelles instructions de facturation concernant le supplément pour le patient ayant un indice de masse corporelle plus grand ou égal à 40 et pour la visite post-opératoire

De nouvelles instructions de facturation s'appliquent à compter du **9 décembre 2019** concernant le supplément pour le patient ayant un indice de masse corporelle (IMC) plus grand ou égal à 40 et pour la visite post-opératoire.

Vous n'avez pas à modifier la facturation déjà transmise pour les services rendus avant le 9 décembre 2019.

1 Supplément pour le patient ayant un IMC plus grand ou égal à 40

Lorsque des services assurés sont rendus à un patient ayant un IMC plus grand ou égal à 40, un supplément par séance est payé.

À partir du 9 décembre 2019, le spécialiste en chirurgie buccale doit **inscrire l'IMC du patient** s'il est plus grand ou égal à 40 lors de la facturation de ce supplément faute de quoi le paiement sera refusé.

Un avis administratif est ajouté sous le code de facturation **94542** au paragraphe 1.12 du [Manuel des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale – Entente et tarifs](#).

2 Visite post-opératoire

La visite post-opératoire est celle faite à un patient pour un examen ou une visite à la suite d'une chirurgie. Quatre visites post-opératoires peuvent être payables dans un délai de 365 jours suivant la chirurgie.

À partir du 9 décembre 2019, le spécialiste en chirurgie buccale doit inscrire **la date de la chirurgie liée à la visite post-opératoire** lors de la facturation de cette visite faute de quoi le paiement sera refusé.

Un avis administratif est ajouté sous le code de facturation **01114** au paragraphe 2.01 du [Manuel des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale – Entente et tarifs](#).

c. c. Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec
Agences de facturation